

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-006836-099
(200-17-010790-095)
(200-17-010744-092)
(200-17-010749-091)

DATE : 19 février 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCAL 1450,
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCAL 2808
APPELANTS – Mis en cause**

C.

**JOURNAL DE QUÉBEC,
DOMINIC SALGADO,
BERNARD PLANTE,
GENEVIÈVE RIEL-ROBERGE,
HUBERT LAPOINTE,
MARC-ANDRÉ BOIVIN,
REINE-MAY CRESCENCE,
MÉLANIE TREMBLAY,
ANTOINE LECLAIR,
GENEVIÈVE LARIVIÈRE,
YANN PERRON,
PIERRE GAUTHIER,
NATHALIE BISSONNETTE
INTIMÉS - Demandeurs**

et

**MYRIAM BÉDARD,
COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
MISES EN CAUSE - Défenderesses**

et

200-09-006836-099

PAGE : 2

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX,
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DU JOURNAL DE
MONTREAL (C.S.N.)
REQUÉRANTS**

JUGEMENT

[1] La Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal me demandent par requête, la permission d'intervenir en appel (articles 509, et 208 et suivants C.p.c.).

[2] La mise en cause, Myriam Bédard, a déterminé que l'intimé, Journal de Québec, a utilisé, dans l'établissement où il a déclaré un *lock-out*, les services de personnes à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation en cause, contrevenant ainsi à l'article 109.1 b) du *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27).

[3] Une des difficultés qu'avait à résoudre la mise en cause était de circonscrire la notion d'*établissement* que l'on retrouve à l'article 109.1 b) du *Code du travail*.

[4] Le 11 septembre 2009, le juge de la Cour supérieure, saisi de différentes requêtes en révision judiciaire, appelé à se prononcer sur l'étendue de cette même notion, en vient à une conclusion différente de celle de la mise en cause.

[5] Le 19 novembre 2009, mon collègue Paul Vézina autorise l'appel aux motifs :

L'avis de la Commission du travail et celui de la Cour supérieure, tous deux motivés de façon convaincante, malgré leurs dispositifs opposés et [vos] savants exposés sur le fond de l'affaire aujourd'hui, me convainquent que les questions en jeu sont importantes, complexes, nouvelles – au moins en ce sens qu'aucun arrêt n'en a jamais traité – et donc qu'elles présentent un intérêt suffisant pour être soumises à une formation afin qu'éventuellement la Cour dise le droit dans cette matière importante qu'est le droit du travail.

[6] Sans limiter les moyens au soutien de leur requête en intervention, les requérants soumettent en outre ce qui suit :

L'interprétation que donnera cette Cour à la notion « d'établissement » au sens de l'article 109.1 du *Code du travail* est susceptible d'affecter la portée de ces dispositions en changeant l'équilibre qui existe entre les parties patronale et syndicale;

200-09-006836-099

PAGE : 3

Pour la CSN et le STIJM, la question en litige est fondamentale en droit du travail parce qu'elle concerne l'efficacité même du droit de grève si bien que leur intervention vise à s'assurer que soit respectée l'intention du législateur;

Le STIJM a pour sa part un intérêt particulier dans cet appel puisque le jugement à intervenir risque d'avoir des conséquences déterminantes sur le dénouement du conflit de travail qui l'oppose actuellement au Journal de Montréal;

En effet, le 24 janvier 2009, le Journal de Montréal déclarait un lock-out, lequel était suivi, le 26 janvier 2009, d'une déclaration de grève par le STIJM;

Or, depuis cette date, l'Employeur continue de produire et de publier une édition quotidienne du Journal de Montréal;

Le 31 mars 2009, le STIJM déposait auprès de la Commission des relations du travail (ci-après citée la « CTR ») une plainte contestant l'utilisation de briseurs de grève;

[7] L'avocat des requérants précise, lors de sa plaidoirie, que l'objectif de l'intervention est d'apporter un éclairage additionnel sur la notion d'*établissement* que l'on retrouve à l'article 109.1 b) du *Code du travail*.

[8] Ces demandes d'intervention s'apparentent à celle décrite à l'article 211 C.p.c.¹.

[9] Pour justifier l'intervention, les requérants doivent démontrer plus qu'un simple intérêt général, soit un intérêt vraisemblable. Ils doivent aussi démontrer le caractère opportun de leur participation au débat².

[10] Le présent pourvoi implique deux syndicats, un employeur et des particuliers. Le litige est de nature privée et il n'est pas acquis que le débat soit d'intérêt public. Dans ces circonstances, la question soumise à la Cour d'appel n'aura pas la portée que veulent bien lui donner les requérants, puisque la solution retenue ne s'appliquera qu'à la situation des parties.

[11] En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal, même si elle allègue avoir un intérêt particulier dans l'objet du litige, son avocat concède que le présent dossier ne s'apparente aucunement à celui dans lequel sa cliente est impliquée devant une autre instance judiciaire.

[12] Cela à mon avis est suffisant pour disposer de son intérêt dans ce pourvoi.

¹ *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill (Université McGill) vs Commission de l'équité salariale*, (21 mars 2005), Montréal 500-17-023666-046, juge Clément Gascon, J.E. 2005-991 (C.S.).

² *Les Élevages Lessard inc. c. Ministère de l'Environnement*, C.A. Québec, n° 200-09-004438-039, 10 juillet 2003, j. Thibault (C.A.).

200-09-006836-099

PAGE : 4

[13] Quant à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), celle-ci ne fait pas voir, pour un litige qui n'est pas d'intérêt public, en quoi son point de vue serait utile.

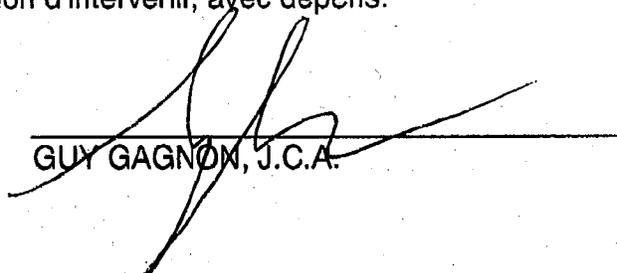
[14] Plus particulièrement, elle ne démontre pas :

1. en quoi elle apportera un éclairage additionnel au débat;
2. en quoi son expertise est distincte de celle des appelants;
3. en quoi le point de vue qu'elle partage avec les appelants ne pourrait pas être exprimé adéquatement par ceux-ci.

[15] L'intervention, au sens des articles 208 et suivants du *Code de procédure civile*, ne peut être l'occasion de multiplier les positions communes comme si leur nombre ajoutait à leur poids.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[16] **REJETTE** la requête pour permission d'intervenir, avec dépens.



GUY GAGNON, J.C.A.

Me Valérie Lafortune
LAMOUREUX, MORIN
Pour les appelants

Me Pierre Lamarre
OGILVY, RENAULT
Pour l'intimé Journal de Québec

Me Louis Bernier
FASKEN, MARTINEAU
Pour les intimés Dominic Salgado, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Hubert Lapointe, Marc-André Boivin, Reine-May Crescence et Mélanie Tremblay

Me Michel Gélinas
LAVERY, DE BILLY
Pour les intimés Antoine Leclair, Geneviève Larivière, Yann Perron et Pierre Gauthier

Mme Nathalie Bissonnette
Personnellement (absente)

200-09-006836-099

PAGE : 5

Me Hélène Fréchette (absente)
Pour la mise en cause Commission des relations du travail

Me Gérard Notebaert
PÉPIN & ROY
Pour les requérants Confédération des syndicats nationaux et Syndicat des travailleurs
de l'information du Journal de Montréal (C.S.N.)

Date d'audience : 17 février 2010